

Références : - Décret n°91-856 du 2.9.1991
- Décret 2017-1400 du 25.09.2017 (J.O du 27.09.2017)

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

ÉTABLISSEMENT POUVANT CREER L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT :

- Établissements publics assimilés Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité (Musique, danse et art dramatique – arts plastiques dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :
 - 1°) Les conservatoires à rayonnement régional
 - 2°) Les conservatoires à rayonnement départemental
 - 3°) Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années
 - 4°) Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les 2 premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.
- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie :
 - qui justifient **au plus tard au 31 décembre** de l'année du tableau **d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.**

